

(A)

(N° 40.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant institution d'une Cour militaire.

(Voir les N° 18, 69 et 98 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à Bruxelles, une Cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume.

ART. 2.

Elle est composée de cinq membres : un conseiller de la Cour d'Appel de Bruxelles, délégué pour une année par cette cour, président, et quatre officiers généraux ou supérieurs désignés par le sort.

A cet effet, il sera dressé chaque mois, par les soins du Ministre de la Guerre, une liste des officiers de grade supérieur à celui de capitaine, ayant leur résidence à Bruxelles et qui seront en activité, en disponibilité ou à la section de réserve. Le Ministre de la Guerre sera seul excepté.

Si le nombre des officiers portés sur cette liste est inférieur à 50, on y fera figurer tous les officiers supérieurs faisant partie de la division militaire.

Cette liste sera envoyée par le Ministre de la Guerre, au président de la cour militaire, lequel retranchera les noms des officiers qui auront siégé comme membres titulaires dans le courant des six mois précédents, et procédera ensuite, avant le 20 de chaque mois et publiquement, au tirage au sort des quatre officiers qui feront partie de la cour pendant le mois suivant, savoir : un lieutenant-général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Il sera désigné de la même manière quatre officiers des mêmes grades, pour suppléer, en cas d'empêchement, les membres titulaires.

En cas d'empêchement du président, la cour d'appel délèguera un autre de ses membres pour le remplacer.

Dans aucun cas, les officiers qui auront pris part au jugement d'une affaire, comme membres du conseil de guerre, ne pourront siéger à la cour, quand cette affaire y sera portée par suite d'appel.

(2)

ART. 3.

Lorsque le prévenu sera directement justiciable de la cour militaire, elle sera composée, outre le président, de deux officiers généraux et de deux colonels choisis par le sort entre les officiers généraux et les colonels de la division territoriale, et de quatre officiers généraux, choisis de la même manière, si le prévenu est officier-général.

Nonobstant l'expiration du délai fixé par le § 4 de l'art. 2, les membres de la cour qui auront pris part à l'examen d'une affaire continueront d'y siéger jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

ART. 4.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour militaire prêteront, entre les mains du président de cette Cour, le serment prescrit par le décret du Congrès du 20 juillet 1831.

ART. 5.

Les fonctions du Ministère public près la Cour militaire seront remplies par l'auditeur général ou son substitut.

L'auditeur général jouira d'un traitement de 7,000 francs.

Le traitement du substitut de l'auditeur général sera de 5,000 francs.

Les fonctions de greffier y seront exercées par un commis-greffier de la cour d'appel de Bruxelles, délégué par le greffier de cette cour.

ART. 6.

Le nombre des auditeurs militaires et des prévôts est réduit à sept. La 1^{re} classe des auditeurs militaires comprend ceux qui résident dans les villes où est établi un tribunal de 1^{re} classe. La 2^e classe comprend tous les autres.

Il pourra être adjoint à chaque auditeur militaire, un suppléant qui ne jouira d'aucun traitement. Toutefois, les auditeurs ne pourront se faire remplacer par leur suppléant, qu'avec l'autorisation du commandant provincial.

La résidence des auditeurs militaires, de leurs suppléants et des prévôts, est fixée par le Gouvernement.

ART. 7.

La cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour militaire actuelle, et la procédure y sera la même.

Néanmoins, les jugements des conseils de guerre provinciaux ne seront plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution, et l'auditeur général pourra en appeler, sans autorisation de la cour. Il ne pourra user de cette faculté que dans les trente jours à dater de la prononciation du jugement.

Toutefois la mise en liberté de l'accusé acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les quinze jours du jugement.

ART. 8.

L'arrêt sera communiqué au condamné par l'auditeur militaire, qui l'aver-

tira qu'un délai de trois jours francs lui est donné pour se pourvoir en cassation.

L'exécution de cette disposition sera constatée par un procès-verbal que signeront le condamné et l'auditeur militaire. Si le condamné ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

Dans le cas où le condamné ne serait pas en état d'arrestation, l'arrêt lui sera notifié dans les formes prescrites par les lois ordinaires.

ART. 9.

Le recours en cassation contre les arrêts de la cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévus en matière criminelle sans mise en état préalable. La déclaration de recours sera faite à l'auditeur militaire par le condamné.

ART. 10.

En cas d'annulation, le renvoi du procès et des parties aura lieu devant la même cour, composée d'autres juges. Un nouveau président sera délégué par la cour d'appel.

ART. 11.

Les membres de la haute cour militaire dont les fonctions sont supprimées par la présente loi et qui ont atteint l'âge voulu par la loi du 21 juillet 1844, seront admis à la pension de retraite; le traitement d'attente des autres membres sera fixé chaque année par la loi du Budget.

ART. 12.

La haute cour militaire sera supprimée le jour de la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du même jour, la cour instituée par l'art. 1^{er} sera saisie de plein droit de toutes les affaires portées devant la haute cour, à l'exception de celles mentionnées au second paragraphe de l'art. 7.

Bruxelles, le 13 janvier 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DU BUS.
L. TROYE.*